



Arrêt

n° 72 776 du 5 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me F. GELEYN, avocat et par B. MATTA, tuteur, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu par votre père et tutsi par votre mère. Vous êtes aujourd'hui âgée de 17 ans. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre voisine a accusé un ami de votre père de l'assassinat de sa famille pendant le génocide. Comme cet homme avait disparu depuis le génocide, il a été demandé à votre père, au cours de la phase de récolte d'informations des tribunaux gacaca, de donner des informations sur son ami. Votre père n'a cependant pu fournir aucune information sur les activités ou les déplacements de son ami pendant le génocide, parce qu'il était alors préoccupé de chercher un moyen pour faire fuir votre mère, d'origine tutsi. Votre père a donc expliqué qu'à son retour d'exil, son ami n'était plus là et qu'il n'avait plus eu de nouvelles de lui depuis. Malgré ses explications, votre père a été accusé de rétention d'informations et de manque de collaboration avec les tribunaux gacaca. Il a été emprisonné sur cette base du 12 septembre 2007 au 15 septembre 2009. Il n'a par la suite plus été inquiété par les gacaca.

Lorsque la politique d'ingando a été mise en place au Rwanda, votre père, comme l'ensemble de la population rwandaise, a été contraint d'y participer. Au terme de ces formations, les participants convaincus par l'idéologie du FPR (Front patriotique rwandais) avaient la possibilité, sur base volontaire, d'adhérer au parti. Votre père n'a pas souhaité adhérer au parti, il a néanmoins accepté de suivre les lignes de conduite du FPR enseignées pendant l'ingando.

Le 20 juillet 2010, comme le président Kagame prenait la parole dans le cadre d'une manifestation organisée en vue des prochaines élections présidentielles, les commerçants ont été priés de fermer leur établissement. Votre père, qui tient un commerce à Remera, a décidé d'ouvrir son magasin avant que le meeting ne commence. Cependant, des représentants des autorités ont constaté l'ouverture de son magasin et ont exigé de lui qu'il le ferme, ce que votre père a fait.

Le 7 août 2010, c'est à Nyamirambo, où votre mère tient un commerce, que le président Kagame donnait un discours. Les commerces du quartier devaient fermer leurs portes. Votre mère étant souffrante, c'est votre père qui s'est chargé de la fermeture du magasin. Alors qu'il s'apprêtait à mettre les cadenas sur l'entrée, votre père a reçu un appel téléphonique l'empêchant de rendre la fermeture effective. Dans l'intervalle, les autorités sont passées et lui ont reproché de ne pas avoir obtempéré à la consigne de fermeture des commerces et ce, pour la seconde fois.

Le 27 octobre 2010, votre père a été arrêté par les autorités rwandaises et placé en détention au lieu-dit « chez Gacina ». Un employé de votre père, témoin de son arrestation, a signalé à votre mère que votre père a été emmené « chez Gacina ». Votre mère a alors entamé des recherches dans différentes brigades de Kigali afin d'obtenir des nouvelles de votre père, en vain. Partout, on lui disait de laisser ses coordonnées et qu'on l'avertira en cas de nouvelles.

Un jour, votre mère a reçu la visite d'individus qui lui ont posé des questions sur votre père, sur ce qu'elle savait des événements ayant conduits à sa disparition et sur ses activités politiques. Il a été demandé à votre mère d'indiquer l'identité de la personne qui a vu un agent de « chez Gacina » arrêter votre père. Mais, même après plusieurs insistances, votre mère n'a pas voulu leur donner le nom de l'employé qui lui a donné des renseignements sur l'arrestation de votre père.

Le 29 octobre 2010, les autorités se sont présentées à votre domicile et vous ont menacées votre mère et vous de courir un grand danger dans le cas où vous persistiez à ne pas donner l'identité de la personne qui vous avait informé qu'un agent de « chez Gacina » avait procédé à l'arrestation de votre père. Inquiétée par cette visite, votre mère a décidé de partir en Ouganda dès le lendemain dans le but d'assurer votre sécurité.

Par chance, la nuit du 29 octobre 2010, votre père est rentré à votre domicile. Il a pu s'évader de son lieu de détention grâce à l'intervention d'un ami militaire travaillant « chez Gacina ». Cet ami militaire a estimé qu'il fallait que vous quittiez tous le pays au plus vite. Au cours de la nuit du 29 octobre 2010, votre famille a ainsi quitté le Rwanda. Le militaire ami de votre père vous a escortés jusqu'au Burundi.

Vous vous êtes rendus chez un ami de la famille à Bujumbura. Alors que vous séjourniez chez cette personne, l'ami militaire de votre père vous a informé qu'il était urgent que vous quittiez le Burundi dès que possible parce que les autorités rwandaises savaient que votre père se trouvait au Burundi et qu'il y était recherché. Votre père a donc entamé des démarches en vue de quitter le Burundi.

Comme vous souffrez d'importants maux de dos et à la jambe, il vous était impossible de faire de longs déplacements. Votre père a organisé en premier lieu votre voyage vers la Belgique, en avion. Vos parents avaient le projet de voyager également mais par d'autres voies. C'est ainsi que vous avez tous quitté le Burundi à la date du 14 novembre 2010. Vous avez embarqué dans un avion à destination de

la Belgique où vous êtes arrivée le 15 novembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile à la date du 16 novembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée et crédible.

Premièrement, en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles votre père aurait été incarcéré pour rétention d'informations sur des faits de génocide, vos propos se sont révélés trop imprécis pour qu'il soit possible d'en établir la crédibilité (CGRA, p.13). Ainsi, vous avez affirmé qu'en 2007, les tribunaux gacaca avaient demandé des informations à votre père au sujet d'un de ses amis supposé être le responsable de la mort des membres de la famille de votre voisine. Néanmoins, vous ignorez l'identité de l'ami de votre père accusé du meurtre de ces personnes. Vous prétendez seulement qu'on l'appelait « [K.] », sans savoir toutefois s'il s'agit de son prénom ou d'un surnom. Vous prétendez qu'il s'agit d'un ami de votre père mais vous ne pouvez préciser quelle était son activité professionnelle et vous ne savez pas dans quelles circonstances votre père et lui se sont connus. Par ailleurs, vous ne connaissez pas les noms des personnes qui auraient été tuées par cet ami de votre père et au sujet de qui votre père aurait été sollicité pour fournir des informations dans le cadre des gacaca. Or, il nous paraît raisonnable de penser que si votre père avait dû, en 2007, se rendre à une juridiction gacaca dans le but d'y donner des informations sur son ami et sur les circonstances de la mort de ces personnes, vous auriez été au courant du nom exact de l'ami de votre père et de l'identité des victimes supposées de son ami. Que ce ne soit pas le cas ne permet pas d'établir la crédibilité de vos allégations selon lesquelles votre père a été convoqué devant une gacaca pour les raisons que vous avez données. Partant, la détention de deux années à laquelle il aurait été condamné n'a pu être établie.

En outre, le document que vous avez présenté à l'appui de vos déclarations signalant la mise en liberté de votre père le 14 septembre 2009, après avoir purgé une peine de deux ans de prison (voir la traduction française dudit document à la page 12 du rapport d'audition), ne fait aucunement état des raisons de son emprisonnement. Partant, ce document ne permet pas d'attester de la véracité de vos dires selon lesquels votre père était accusé de rétention d'informations sur la période du génocide.

Au contraire, ce document est plutôt de nature à discréditer vos déclarations. En effet, vous avez affirmé que votre père avait comparu et avait été jugé par une juridiction gacaca (CGRA, p.5 et pp.14-15). Or, le document que vous avez présenté mentionne que c'est le tribunal de grande instance de Nyarugenge et non une juridiction gacaca qui a jugé votre père. Ainsi, le contenu de ce document entre en contradiction avec vos propos, ce qui nous empêche d'établir la crédibilité de ces derniers.

Relevons aussi que, selon la loi organique n°51/2008 du 09/09/2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, les Tribunaux de Grande Instance sont compétents pour juger les personnes que les actes constitutifs du crime de génocide perpétré contre les Tutsi et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, rangent dans la première catégorie points 1° et 2° de l'article 51 de la Loi Organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour (voir document joint au dossier). Partant, si vraiment votre père a été jugé par un Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge pour des faits liés au génocide, cela signifie qu'il était accusé pour des faits classés dans la première catégorie et non pour simple rétention d'informations comme vous l'avez affirmé.

De l'imprécision de vos déclarations et de cette contradiction entre vos dires et le contenu du document présenté, il n'est pas possible d'établir la crédibilité de vos propos en ce qui concerne la détention de votre père et les raisons ayant mené à cette détention. De ce qui précède, il est possible de conclure que soit votre père n'a jamais été emprisonné, que vous avez fait des déclarations mensongères sur les

accusations qu'on lui aurait faites et avez apporté à l'appui de ces déclarations mensongères un document qui ne correspond pas à vos dires, soit que votre père a été incarcéré mais pas pour les raisons évoquées lors de votre audition.

Quoi qu'il en soit, quand bien même votre père aurait fait l'objet d'une détention et quels qu'en soient les motifs, il ressort de vos déclarations qu'après sa mise en liberté en septembre 2009, il n'y a eu aucune suite à ces accusations et que la vie a repris son cours ordinaire (CGRA, p.5). En outre, à supposé la détention de votre père établie –quod non en l'occurrence-, vous n'avez pas déclaré avoir connu des problèmes personnels liés à cette affaire et il n'y a pas de raison de penser qu'une crainte de persécution puisse exister en votre chef pour ces raisons.

Deuxièmement, vous avez déclaré que votre père avait fait l'objet d'une seconde incarcération à la date du 27 octobre 2010. Toutefois, vos déclarations concernant cette détention n'ont pas emporté notre conviction.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de la réalité de cette détention. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de cet épisode de votre récit repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi tout d'abord, vous avez affirmé qu'un employé de votre père avait assisté à son arrestation et que votre mère et vous avez subi des pressions de la part des autorités et avez été menacées afin que vous livriez aux autorités le nom de cette personne. Néanmoins, il apparaît que vous ne connaissez pas l'identité complète de cette personne et n'êtes en mesure de ne donner que son prénom, ce qui n'est pas crédible (CGRA, p.17). En effet, si réellement c'était pour connaître l'identité de cette personne que vous aviez été inquiétée par les autorités et si réellement c'était parce que vous refusiez de la donner que votre mère avait pris la décision que vous quittiez le Rwanda, il va de soi que vous vous seriez renseignée afin de connaître l'identité complète de cette personne et que vous auriez été en mesure de nous la communiquer. Que ce ne soit pas le cas participe à rendre vos propos non crédibles.

De plus, vous avez affirmé que cet employé vous avait communiqué avoir vu un agent de « chez Gacina » procéder à l'arrestation de votre père, mais vous n'avez aucune information sur cet agent. Vous ignorez le nom et la fonction de cette personne, vous ne savez pas comment l'employé de votre père le connaissait et à quelle occasion il l'avait déjà rencontré (CGRA, p.17). Ces imprécisions dans votre récit empêche d'attester de sa crédibilité.

Par ailleurs, vous n'avez émis que des suppositions sans fondement et n'avez pas pu expliquer avec précision pour quelles raisons les autorités voulaient à tout prix connaître l'identité de ce témoin (CGRA, p.18).

Ensuite, il est tout à fait incohérent et invraisemblable qu'alors que vous bénéficiez d'un témoignage selon lequel c'est un agent de « chez Gacina » qui a arrêté votre père, vous preniez différentes initiatives pour localiser votre père dans plusieurs brigades de la ville de Kigali, mais que vous ne vous rendiez pas au lieu-dit « chez Gacina ». Or, ayant en votre possession une information selon laquelle c'est un agent de « chez Gacina » qui a arrêté votre père, il est raisonnable de penser que c'est à cet endroit que votre mère et vous vous seriez rendues en premier lieu. Pourtant, vous avez déclaré vous être présentées à la brigade de Nyamirambo, de Remera et de Kicukiro à la recherche de votre père, mais ne pas être allées « chez Gacina » (CGRA, pp.17-18). Vos propos ne sont pas crédibles et empêchent de croire que vos déclarations puissent être l'évocation de faits vécus.

Vos déclarations en ce qui concerne la façon dont votre père se serait évadé revêtent également un caractère non crédible. En effet, il ressort de vos déclarations que c'est un ami de votre père qui l'a aidé

à s'évader de son lieu de détention (CGRA, p.18). Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure de décliner l'identité complète de cet ami de votre père, ce qui n'est pas crédible. Vous prétendez qu'on l'appelait « [a.] », mais vous ignorez quelles étaient sa fonction et son affectation. Vous ne savez pas non plus comment cette personne a été mise au courant de la détention de votre père et de quelle façon il a pu faire évader votre père (CGRA, pp.18-19). Le peu d'information en votre possession concernant l'évasion de votre père ne permet pas d'établir la crédibilité de cet événement. En effet, il est raisonnable de penser que si réellement votre père avait été détenu et s'était évadé, vous vous seriez renseignée auprès de lui afin de savoir ce qui lui était arrivé, son lieu de détention, les conditions de son évasion, la personne qui a rendu cette évasion possible... Votre ignorance sur tous ces points permet de caractériser votre récit de non crédible.

Troisièmement, la crédibilité de vos déclarations quant aux craintes que vous encouriez au Burundi et les recherches dont vous faisiez l'objet dans ce pays de la part des autorités rwandaises n'a pu être établie.

Ainsi, vous avez affirmé avoir fui avec vos parents au Burundi et y avoir appris de l'ami militaire de votre père qu'il vous fallait quitter ce pays au plus vite. Cependant, vous prétendez n'avoir aucune information sur les recherches concrètes en cours, sur les raisons de ces recherches et sur les autorités qui vous recherchaient (CGRA, p.20). Or, il paraît raisonnable de penser que si réellement vous étiez recherchés au Burundi après votre fuite du Rwanda, votre père aurait questionné son ami sur les recherches dont il a fait l'objet au Rwanda et au Burundi. Vos déclarations sur ce point sont trop sommaires et laconiques pour qu'il soit possible d'en établir la crédibilité.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté différents documents. Ceux-ci ne sont pas de nature à invalider la présente décision.

Ainsi, le document de libération de votre père après avoir purgé deux années de prison n'a pas permis d'établir la réalité de vos propos et vient même discréditer ces derniers (voir les commentaires faits plus haut dans la présente décision).

Les autres documents versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité rwandaise et un rapport médical vous concernant, ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne nécessitent dès lors pas plus de considération.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante à titre principal ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article de *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW) du 15 juin 2011, intitulé « *Murder or Imprisonment - a high price for « stability » in Rwanda* », un article de HRW du 23 août 2011, intitulé « *Rwanda : stop intimidating regional human rights group* », un article du UNHCR du 16 septembre 1999, intitulé « *Rwanda : situation actuelle des membres de l'ethnie hutue, incluant ceux qui retournent de l'exil (...)* », la loi organique n° 51/2008 du 9/09/08 portant code d'organisation, fonctionnement et compétences judiciaires, une page d'un article de presse non daté et non identifié, relatant selon la requête les dires du président Paul Kagame, un article de G.M. du 8 janvier 2008, extrait d'Internet et intitulé « *Rwanda : le FPR serait-il en train d'appliquer un plan génocidaire ?* », un article extrait d'Internet du 8 août 2007, intitulé « *Rwanda : les discours haineux du Président* », la copie d'un article extrait du journal *Le Monde* du 21 janvier 2009, intitulé « *L'armée rwandaise entre au Kivu* », un article de G.M. du 12 novembre 2009, intitulé « *Le système des tribunaux gacaca intensifie son terrorisme envers la population* », un article de G.M. du 18 mai 2009, intitulé « *L'activisme des agents des services secrets rwandais en Belgique* », un article de G.M. du 24 février 2009, intitulé « *Rwanda un bel exemple de dictature : les interceptions des communications* », un document non daté, émanant du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, plusieurs extraits du rapport de HRW de 2008, intitulé « *La loi et la réalité. Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda* », un article de D.P., intitulé « *Face-à-face avec le génocide... la Gacaca* », publié dans le recueil mars-avril 2003 de la Gazette du Palais, un certificat médical du 28 août 2002 de l'hôpital « *King Faycal* » de Kigali concernant la requérante, ainsi qu'une copie de la carte d'identité de cette dernière.

3.2 Le Conseil constate que le certificat médical du 28 août 2002 et la carte d'identité, déposés par la partie requérante, figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux deux incarcérations de son père, du 12 septembre 2007 au 15 septembre 2009 et du 27 au 29 octobre 2010. La décision reproche à la requérante son ignorance par rapport à l'identité de l'ami de son père ayant été accusé de faits de génocide. Elle considère en outre que les déclarations de la requérante concernant l'évasion du père de la requérante le 29 octobre 2010, de même que les circonstances de la fuite de la requérante du Burundi vers la Belgique, sont invraisemblables. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant à la requérante d'ignorer le nom et la fonction de l'agent ayant procédé à l'arrestation de son père le 27 octobre 2010, motif non pertinent en l'espèce. Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, les deux détentions de son père dans les circonstances alléguées ainsi que les pressions et menaces dont la requérante dit avoir fait l'objet avec sa mère, suite à la seconde incarcération de son père.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait notamment valoir le jeune âge de la requérante au moment des faits, et souligne le caractère déraisonnable des exigences de la partie défenderesse lors de l'audition de la requérante devant le Commissariat général le 7 juillet 2011. À cet égard, le Conseil constate que l'audition de la partie requérante a été réalisée par un agent interrogateur spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale de mineurs, qui a par ailleurs adapté ses questions à l'âge de la requérante. Par ailleurs, à la lecture du rapport d'audition, il ne ressort pas que des erreurs et/ou incompréhensions dues au jeune âge de la requérante aient été à l'origine de malentendus. En outre, les explications de la partie requérante quant au fait que son père ait été jugé devant le tribunal de grande instance de Nyarugenge ne suffisent pas à convaincre le Conseil. Celui-ci considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Par ailleurs, les documents annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être

considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS